

N° 69
SÉNAT

PROJET DE LOI

rejeté

le 20 décembre 1989

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la
question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 944, 942, 972 et T.A. 185.

Commission mixte paritaire : 1110.

Nouvelle lecture : 1083, 1118 et T.A. 230.

Sénat : 1^{re} lecture : 75, 101 et T.A. 33 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 146 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 155 et 164 (1989-1990).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat :

Considérant que le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a pour principal objet la modification de dispositions introduites par la récente loi n° 89-548 du 2 août 1989 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France ;

— que ces modifications sont proposées à la suite de la décision n° 89-224 DC du 28 juillet 1989 du Conseil constitutionnel qui a déclaré contraires à la Constitution l'article 10 de la loi du 2 août 1989 et inséparables de l'article 10, l'article 15 et certaines dispositions des articles 19 et 20 de ladite loi ;

— que l'article 10 de la loi du 2 août 1989 instituait un recours suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Considérant que votre Commission avait estimé que le « bouleversement des procédures » introduit par ce texte n'était pas acceptable et qu'il était à craindre que « les procédures de contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière n'aient d'autre conséquence que de paralyser les prises de décision et de reconnaître à l'étranger en situation irrégulière un droit provisoire au séjour qui, selon un processus bien connu, se transformerait en droit permanent » ;

— que le caractère suspensif du recours institué par la loi du 2 août constituait un des motifs majeurs pour lesquels votre commission des lois puis, sur la proposition de celle-ci, le Sénat avaient décidé d'opposer la question préalable au texte qui leur était soumis ;

Considérant que les dispositions proposées, qui se limitent en fait à substituer le président du tribunal administratif au président du tribunal de grande instance, ont par conséquent pour support des dispositions que votre commission puis le Sénat ont jugé nocives car elles instaurent un sursis à exécution de plein droit des mesures d'éloignement au bénéfice des étrangers en situation irrégulière ;

— qu'il n'est pas admissible d'instaurer au profit de ceux qui violent délibérément nos lois une procédure qui risque d'aboutir à l'embouteillage et à la paralysie des juridictions, qu'elles soient judiciaires ou administratives, ce qui équivaut en fait à un régime d'entrée libre sur le territoire français ;

— que la France se trouve aujourd'hui confrontée à la nécessité absolue d'enrayer l'immigration clandestine afin de permettre l'intégration paisible de tous ceux qui ont manifesté leur volonté de résider sur notre territoire dans le respect de nos lois ;

— que l'argument tiré de l'impératif de l'Etat de droit n'est pas pertinent en la matière puisque les étrangers disposent comme tous les citoyens français de la faculté, reconnue par le droit administratif, de déférer toute décision administrative devant la juridiction administrative ;

Décide d'opposer la question préalable au projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.